

106. Arrêt du 13 septembre 1898, dans la cause Clavel.

Débiteur sans domicile connu ? Art. 66, al. 4, LP.

I. — Le 17 août 1897, Francis Clavel, fils, adressait à l'office des poursuites du district de la Veveyse une réquisition de poursuite contre « Cardinaux, Alphonse, de Châtel-Saint-Denis, précédemment à Leysin, sans domicile connu. » L'office rédigea le lendemain le commandement de payer et le fit publier dans la *Feuille officielle* du canton de Fribourg.

Le 22 juin 1898, Cardinaux demanda à l'autorité cantonale de surveillance d'annuler le dit commandement de payer. Il alléguait qu'il était domicilié à Genève depuis septembre 1895 ; qu'il n'avait jamais habité Châtel-Saint-Denis, où il ne pouvait par conséquent pas être poursuivi ; que la poursuite devait être entreprise à son domicile, soit à Genève, qu'il n'avait eu connaissance du commandement de payer que le 18 juin par un avis de saisie émanant de l'office de Genève ; que d'ailleurs Clavel connaissait son domicile puisqu'il l'avait indiqué à l'office de Genève. Cardinaux produisait un permis d'établissement à lui délivré par les Autorités genevoises le 26 septembre 1895.

Le préposé déclara qu'il avait exécuté la réquisition de poursuite telle qu'elle lui avait été adressée.

Quant à Clavel, il expliqua avoir appris que Cardinaux avait été expulsé de Savoie et devait être domicilié dans sa commune d'origine, Châtel-Saint-Denis. Il reconnaissait qu'en mars 1898 il savait vaguement que son débiteur habitait Genève.

II. — L'autorité fribourgeoise de surveillance, après avoir constaté les faits ci-dessus exposés, admit le recours de Cardinaux se fondant sur les motifs suivants : L'art. 46 LP. statue que le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Dans le cas particulier, le recourant était domicilié à Genève, l'office des poursuites de Châtel-Saint-Denis n'était pas compétent pour introduire une poursuite contre lui.

III. — Clavel a déféré ce prononcé au Tribunal fédéral. Il conclut à ce que la poursuite entreprise par lui à Châtel-

Saint-Denis soit déclarée correcte. Il demande subsidiairement qu'une enquête soit ordonnée aux fins d'établir le domicile véritable de Cardinaux. Le recourant dit être certain que, depuis son expulsion de Savoie, Cardinaux a habité Châtel-Saint-Denis, que s'il est établi à Genève depuis 1895, comme cafetier, il ne s'est pas fait inscrire au registre de commerce ; que les dates de son installation à Genève, telles qu'elles sont indiquées par le Juge de paix de Châtel-Saint-Denis et l'Autorité de surveillance du canton de Fribourg, soit dans une lettre du 28 juin 1898, soit dans le prononcé dont est recours, sont en désaccord complet.

Le recourant a joint à son recours la dite lettre de l'Autorité fribourgeoise de surveillance, lettre par laquelle cette autorité informait Clavel que Cardinaux déclarait être domicilié à Genève « depuis 5 ans. »

Le recourant a en outre annexé à son mémoire un exploit à lui notifié par le Juge de paix de Châtel-Saint-Denis ; cet exploit renferme la mention que « Cardinaux est établi à » Genève depuis le 7 juin 1895. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'office de la Veveyse, nanti d'une réquisition de poursuite contre un débiteur, « sans domicile connu, » n'avait pas à se livrer à une enquête approfondie pour rechercher le domicile du dit débiteur. Il n'aurait pu être tenu à rectifier les indications du créancier touchant le domicile du débiteur que si un examen sommaire de la question de ce domicile ou des faits de notoriété publique le lui eussent permis. (V. décision du Conseil fédéral du 13 janvier 1893 dans la cause Bernhard : *Archives de la poursuite* II, 1.) Or il résulte des allégués du recourant lui-même que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses n'était réalisée dans l'espèce. En notifiant, conformément à l'art. 66, al. 4, LP. le commandement de payer par voie de publication, l'office de la Veveyse a donc agi correctement.

2. — Mais, dans le recours interjeté contre les procédés de l'office auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, le débiteur poursuivi a suffisamment démontré qu'il a été domicilié à Genève, et l'autorité cantonale, qui devait rechercher

si les mesures prises par l'office étaient conformes à la loi ou si, pour avoir été exécutées peut-être en vertu d'une erreur de fait excusable, elles n'en étaient pas moins illégales, a admis avec raison que Cardinaux ne pouvait être considéré comme « Sans domicile connu. » C'est donc à bon droit qu'elle a annulé le commandement de payer du 18 août 1897.

3. — Le créancier poursuivant est d'autant moins fondé à se plaindre du prononcé de l'autorité cantonale qu'il n'a lui-même pas fait toutes les diligences possibles en vue de découvrir le domicile du débiteur contre lequel il requerrait des poursuites.

Au surplus, bien que, dans son recours à l'autorité cantonale de surveillance, Cardinaux eût allégué que son domicile était connu de Clavel, ce dernier n'a pas cherché à réfuter cette affirmation devant l'Autorité fédérale.

Enfin, le créancier poursuivant n'a pas non plus établi, ni même soutenu, que le recours interjeté le 22 juin 1898 par son débiteur auprès de l'autorité fribourgeoise contre le commandement de payer du 18 août 1897 fût tardif et rien ne permet de supposer qu'avant le 18 juin 1898 et avant la réception de l'avis de saisie notifié par l'office de Genève, Cardinaux eût eu connaissance de la poursuite entreprise contre lui.

4. — Quant à l'allégué du recourant consistant à dire que Cardinaux ne s'est pas fait inscrire au registre du commerce de Genève, il ne saurait, si même il était prouvé, influencer sur la question du domicile du débiteur poursuivi.

Les indications contradictoires touchant la date à partir de laquelle Cardinaux est domicilié à Genève ne sauraient pas davantage exclure la possibilité de son domicile actuel dans cette ville et peuvent d'ailleurs être dues à une simple inadvertance.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

107. Entscheid vom 20. September 1898 in Sachen Hollinger.

*Art. 74 Abs. 1 Schuldbetr.-Ges.; Frist für Erhebung des
Rechtsvorschlags.*

I. Auf Begehren des Fräuleins Emilie Hollinger in Portieur erließ das Betreibungsamt Baselstadt am 18. Mai 1898 an Gustav A. Hollinger in West-Hoboken bei New-York einen Zahlungsbefehl, der dem Betriebenen am 11. Juni durch Vermittlung des schweizerischen Konsuls in New-York zugestellt wurde. Am 13. Juni schrieb G. A. Hollinger an seinen Anwalt, Dr. Ed. Kern in Basel, einen Brief, worin er erklärte, daß Fräulein Hollinger an ihn nichts zu fordern habe. Gestützt auf dieses, am 24. Juni in Basel angelangte Schreiben erhob Dr. Kern am 27. Juni beim Betreibungsamt Baselstadt Rechtsvorschlag. Mit Zuschriften vom 29. Juni und 1. Juli erklärte jedoch das Amt, daß es den Rechtsvorschlag nicht anerkennen könne, weil er zu spät erhoben sei.

II. Hiegegen beschwerte sich Dr. Kern namens des G. A. Hollinger bei der kantonalen Aufsichtsbehörde, indem er namentlich hervorhob, daß der Betriebene noch am 21. Juni mittelst eines Schreibens an das Betreibungsamt hätte Rechtsvorschlag erheben können und daß dieses erst nach dem 27. Juni eingetroffen wäre. Daß sich Hollinger eines Vertreters bedient habe, dürfe ihm, da er auswärts wohne und der deutschen Sprache nicht genügend mächtig sei, nicht zum Nachteil gereichen. Die kantonale Aufsichtsbehörde hieß die Beschwerde mit Entscheid vom 13. Juli 1898 gut und erklärte den Rechtsvorschlag des Schuldners, unter Aufhebung der gegenteiligen Verfügung des Betreibungsamtes, als gültig. Sie gelangte dazu auf Grund folgender Erwägungen: Das Betreibungsgesetz enthalte zwar keine besonderen Bestimmungen über Wiedereinsetzung in den vorigen Stand, aber die allgemein im Rechtsleben vorhandene Möglichkeit einer restitutio in integrum sei auch im Betreibungsgesetz kasuistisch anerkannt. Im weitern schreibe das Gesetz vor, daß bei seiner Anwendung dem